

**PROCES VERBAL DE LA
SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU
20 Mars 2026
N°02**

L'an deux mil vingt-six le 20 mars à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve-Lès-Bouloc proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 Mars 2026, se sont réunis, sous la présidence de M. HINAUX Alain, doyen d'âge des membres du conseil municipal, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée en date du 16 mars par le Maire sortant, conformément aux articles L. 2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivité Territoriales.

Nombre de conseillers présents : 16

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 19

Présents : Mesdames SAVY Sylvie ; JOB Michèle ; BRUNON Emilie ; MARCHAND Isabelle ; DEJEAN Elodie ; PAILHET Nathalie ; BESSET-BAGATELLA Véronique ; ROSE Charline et Messieurs DECALONNE Thomas ; HINAUX Alain ; MALAPERT Frédéric ; HERAIL Nicolas ; BOUDEY Romain ; BOURDEAU Jean-Baptiste ; M. PATTYN Thaddée ; BOSSA Benjamin

Pouvoirs :

M. BLANCHET Sébastien a donné pouvoir à Mme BESSET-BAGATELLA Véronique ;

M. BOY Laurent a donné pouvoir à M. BOUDEY Romain ;

Mme LABORIE Sarah a donné pouvoir à DEJEAN Elodie

Absents excusés :

Secrétaire : Mme DEJEAN Elodie

Liste des délibérations		Décision
N° 26-03-20/D01	Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du Maire	<p>Premier tour de scrutin</p> <p>A. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0</p> <p>B. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19</p> <p>C. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0</p> <p>D. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0</p> <p>E. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19</p> <p>F. Majorité absolue (si E pair = (E/2)+1 ; si E impair = à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur) : 10</p> <p>A obtenu : Mme SAVY Sylvie : dix-neuf (19) voix.</p>
N° 26-03-20/D02	Détermination du nombre d'adjoints au Maire	- À l'UNANIMITE des membres présents et représentés

N° 26-03-20/D03	Election des adjoints au Maire	<p>Premier tour de scrutin</p> <p>A . Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0</p> <p>B. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19</p> <p>C. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0</p> <p>D. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0</p> <p>E. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19</p> <p>F. Majorité absolue (si E pair=(E/2)+1 ; si E impair= à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur) : 10</p> <p>A obtenu : La liste « M. DECALONNE Thomas » : Dix-neuf (19) voix.</p>
N° 26-03-20/D04	Fixation des indemnités de fonctions allouées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués	- À l'UNANIMITE des membres présents et représentés
N° 26-03-20/D05	Fixation du nombre des membres au Conseil d'administration du CCAS	- À l'UNANIMITE des membres présents et représentés
N° 26-03-05/D06	Délégation de compétences du conseil municipal à la Maire	- À l'UNANIMITE des membres présents et représentés

Monsieur HINAUX Alain, doyen d'âge ouvre la séance à 19h00.

En tant que Président, il déclare la séance d'installation des conseillers municipaux et d'Election du Maire et des adjoints ouverte.

Au vu des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du 15 mars 2026 :

- la liste conduite par **M. PATTYN Thaddée**, tête de liste « Agir ensemble pour Villeneuve » a recueilli **291 suffrages** et a obtenu **3 sièges** ;
- la liste conduite par **Mme SAVY Sylvie**, tête de liste « Entente et intérêts communaux » a recueilli **563 suffrages** et a obtenu **16 sièges** ;

Sont élus et installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux : Mesdames et Messieurs :

- SAVY Sylvie
- HINAUX Alain
- JOB Michèle
- DECALONNE Thomas
- BRUNON Emilie
- MALAPERT Frédéric
- MARCHAND Isabelle
- HERAIL Nicolas
- DEJEAN Elodie
- BOUDEY Romain
- PAILHET Nathalie
- BOURDEAU Jean-Baptiste
- LABORIE Sarah
- BLANCHET Sébastien
- BESSET BAGATELLA Véronique
- BOY Laurent
- PATTYN Thaddée
- ROSE Charline
- BOSSA Benjamin

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 MARS 2026

Le PV a été renvoyé ce jour suite aux observations de M. PATTYN, M. FAGGION et Mme SAVY.
Monsieur HINAUX demande si le compte rendu de la séance précédente appelle des observations.
Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu de la séance du 5 mars 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

II. ORDRE DU JOUR

1- Procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du Maire

M. HINAUX Alain, doyen de l'assemblée, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions Mesdames et Messieurs :

Il fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.
L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointés élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointés sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointés sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ».

Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

M. HINAUX Alain sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. BOUDEY Romain et M. BOSSA Benjamin acceptent de constituer le bureau.

M. HINAUX Alain enregistre la candidature de Mme SAVY Sylvie et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

ELECTION DU MAIRE

Premier tour de scrutin

A. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
B. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
C. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
D. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
E. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	19
F. Majorité absolue (<i>si E pair</i> =(E/2)+1 ; <i>si E impair</i> = à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur) :	10

A obtenu : Mme SAVY Sylvie : Dix-neuf (19) voix.

Mme SAVY Sylvie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Mme SAVY Sylvie a déclaré accepter d'exercer cette fonction. Elle prend la présidence de la séance.

2- Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Madame la Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum pour la commune de Villeneuve-Lès-Bouloc.

Elle propose de créer 5 postes d'adjoints et demande au Conseil de se prononcer à ce sujet.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés

- De la création de 5 postes d'adjoints au Maire.
- Précise que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

3- Election des adjoints au Maire

Madame la Maire indique qu'au vu du choix du nombre d'adjoints qui vient d'être fait, elle envisage des délégations dans les grands domaines suivants :

- **1^{er} adjoint : Urbanisme ; Mise à disposition des infrastructures municipales ; Vie associative**
 - Vie associative :
 - Relations de la municipalité avec les associations ;
 - Maintien et développement de l'activité associative ;
 - Organisation du forum des associations ;
 - Mise à disposition des infrastructures municipales ;
 - Gestion des salles municipales ;
 - Urbanisme :
 - Des fonctions et missions relatives aux questions liées à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols ;
 - Veiller à l'application du PLU (Respect schéma de principe ...)
 - Réviser/modifier le PLU
- **2^{ème} adjointe : (Communication et Culture)**
 - Communication
 - Les relations avec les médias ;
 - La gestion et le suivi des outils de communication (bulletin Municipal, site Internet,...) ;
 - Affaires culturelles
 - Promotion de la culture dans la commune ;
- **3^{ème} adjoint : (Ressources humaines et Travaux)**
 - Gestion du personnel communal :
 - Dans le cadre de cette délégation, il dispose d'une autorité hiérarchique sur l'ensemble des agents communaux ;
 - Organisation du travail des services ;
 - Suivi de l'activité, de la formation et de l'absence des agents ;
 - Prendre toute mesure relative à la gestion du personnel à l'organisation et au bon fonctionnement des services ;
 - Le suivi de l'ensemble des travaux afférents aux bâtiments communaux, à la voirie et à l'assainissement, notamment pour :
 - Suivi des construction, entretien et maintenance du patrimoine communal ;
 - Définition des besoins, programmation et pilotage des projets (marchés travaux) ;
 - Suivi de l'ensemble des travaux de voirie et assainissement,
- **4^{ème} adjoint : (Environnement et Développement durable)**
 - Environnement et développement durable notamment pour :
 - Développer les pratiques écologiques
 - Utiliser des matériaux biodégradables pour toutes les activités et festivités organisées par la municipalité
 - Plan pluriannuel de plantations
 - Traiter toutes les questions relatives à l'environnement, à la transition écologique et au développement durable, incluant notamment la gestion des espaces verts, la politique énergétique, la gestion des déchets, et la promotion des mobilités durables.
- **5^{ème} adjoint : (Finances et Développement économique)**
 - Finances, notamment pour :
 - La préparation et le suivi des affaires budgétaires et financières courantes ;
 - Suivi de l'exécution budgétaire et financière des marchés
 - Développement économique en lien avec la CCF ;
 - Emplois et mobilité ;
 - Economie locale ;

Mme la Maire envisage également de donner des délégations à 2 conseillers municipaux dans les domaines suivants :

- Affaires sociales et gestion des manifestations de la vie locale et cérémonies commémoratives
- Affaires scolaires, enfance et jeunesse, notamment pour :
 - Les relations avec les Ecoles et les associations et représentants de parents d'Elèves
 - Le suivi et le développement des services péri et extra scolaires et le CAJ
 - Mise en place et suivi du conseil municipal des jeunes

Le compte rendu de ces délégations sera communiqué à la prochaine séance du conseil municipal.

Mme la Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2122-4 et 7-2 du CGCT : les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

La Maire constate le dépôt de : 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire.

ELECTION DES ADJOINTS

Premier tour de scrutin

A. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
B. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
C. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
D. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
E. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	19
F. Majorité absolue (si E pair= $(E/2)+1$; si E impair= à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur) :	10

A obtenu : La liste « M. DECALONNE Thomas » : Dix-neuf (19) voix.

La liste conduite par M. DECALONNE Thomas ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue dans son ordre de présentation.

Ont été proclamés adjoints au maire :

- 1er adjoint : DECALONNE Thomas
- 2ème adjointe : JOB Michele
- 3ème adjoint : MALAPERT Frédéric
- 4ème adjointe : BRUNON Emilie
- 5ème adjoint : HINAUX Alain

Ils ont déclaré accepter d'exercer cette fonction et sont immédiatement installés.

4- Lecture de la charte de l' élu local par la Maire élue

La loi prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Copie de cette charte est remise à chaque conseiller accompagnée du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Il s'agit des articles L2123-1 à L2123-35.

De façon complémentaire et facultative, sont joints les articles R2123-1 à D2123-28 qui concernent la partie réglementaire.

5- Compte rendu des décisions prises PAR LE MAIRE SORTANT

La maire nouvellement élue doit rendre compte des décisions prises par son prédécesseur : Une décision a été prise le 06/03/2026 dont l'objet est la demande d'une subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour le financement de l'acquisition de matériel et de mobilier pour la médiathèque pour un montant de 7 173.24€HT.

6- Fixation des indemnités de fonctions allouées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels la maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés

- **De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et de conseillers municipaux délégués à :**
 - 1^{er} adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - 2^{ème} adjointe : 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - 3^{ème} adjoint : 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - 4^{ème} adjointe : 10.69% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - 5^{ème} adjoint : 14.25% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - Conseillère municipale déléguée : 7.13% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
 - Conseiller municipal délégué : 10.69% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

- **De justifier sa décision de différenciation dans le régime indemnitaire des élus en raison des éléments suivants :**
 - **Les délégations octroyées aux :**
 - 1^{er} adjoint (Urbanisme ; Vie associative ; Mise à disposition des infrastructures municipales) ;
 - 2^{ème} adjointe (Communication et Culture) ;
 - 3^{ème} adjoint (Ressources Humaines et Travaux) ;sont, comparées en terme de contraintes de temps et de responsabilité de nature à justifier une différenciation du régime indemnitaire avec la 4^{ème} adjointe (Environnement et Développement durable) et le 5^{ème} adjoint (Finances ; Développement économique) ;

 - Le montant des indemnités tient compte des disponibilités des 4^{ème} et 5^{ème} adjoint et des deux conseillers municipaux titulaire d'une délégation.

- **D'approuver le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux de la commune annexé à la présente délibération.**

- **Dit que ce montant correspond au taux maximal des communes de 1 000 à 3 499 habitants et que cette décision est prise à compter du 20 mars 2026 et pour la durée du mandat.**

- **D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2026 et suivants.**

TABLEAU ANNEXE

Récapitulatif des indemnités

(article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nom Prénom	Fonction	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant Brut en euros	Montant NET en euros
DECALONNE Thomas	1er ADJOINT	21,38%	878,83 €	759,84 €
JOB Michele	2ème ADJOINTE	21,38%	878,83 €	759,84 €
MALAPERT Frédéric	3ème ADJOINT	21,38%	878,83 €	759,84 €
BRUNON Emilie	4ème ADJOINTE	10,69%	439,41 €	379,92 €
HINAUX Alain	5ème ADJOINT	14,25%	585,75 €	506,44 €
MARCHAND Isabelle	CONSEILLERE MUNICIPALE	7,13%	293,08 €	253,40 €
HERAIL Nicolas	CONSEILLER MUNICIPAL	10,69%	439,41 €	379,91 €
Total			4 394,15 €	3 799,19 €

7- Fixation du nombre des membres au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Mme la Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Elle précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par la maire.

Elle propose que le nombre de membres soit à 10 (+le Président) et demande au Conseil de se prononcer à ce sujet.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés

- De fixer le nombre de membres à 10 étant entendu qu'une moitié (5 membres) sera désignée par le Conseil Municipal à la prochaine séance et l'autre moitié nommée par Mme la Maire parmi les personnes dont certains participent à des actions sociales menées dans la commune.

8- Délégations des compétences du conseil municipal à la Maire

Madame la Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame la Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame la Maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Lorsque le maire est absent ou empêché (par exemple maladie ou congés), le conseil municipal redevient compétent, ce qui met automatiquement entre parenthèses les délégations consenties au maire et les subdélégations qu'il a lui-même attribuées.

La suppléance d'un maire en cas d'empêchement de celui-ci peut être organisée soit :

- **de droit**, en application de l'article L. 2122-17 (CGCT), qui prévoit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau". Cela signifie que l'adjoint suppléant a, dans ce cas, une compétence générale opposée aux compétences limitées qui peuvent lui être accordées en vertu d'un arrêté de délégation. Dans ce cadre, l'élu suppléant ne peut remplacer le maire que pour des actes indispensables à la bonne marche de l'administration, le suppléant ne pouvant ainsi qu'expédier les affaires courantes (Conseil d'Etat, 20 janvier 1926, Lajous). En revanche, il n'est pas habilité à prendre les décisions qui peuvent attendre le retour du maire (Cour d'appel administrative de Paris, 5 août 2004, n°01PA00072).
- **au regard d'une délégation de fonctions organisant l'absence du maire.** Le maire peut, par délégations de fonctions à un adjoint, organiser le fonctionnement de la commune en faisant usage des délégations de fonctions fondées sur l'article L. 2122-18 du CGCT. : ce que Mme la Maire envisage de faire pour le 1^{er} adjoint.

Madame la Maire conclut son exposé en indiquant que la maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

LE CONSEIL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, décide à **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés

- **De confier à Madame la Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**
 - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° Fixer, dans les limites d'un **montant de 2 500 euros par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
 - 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur à **221 000 euros H.T** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à **5 %**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à **221 000 euros H.T.** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à **5 %**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Les différents seuils limites précités sont déterminés de façon identique comme suit : les seuils pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres s'apprécient sur la base du prix fixé au contrat et contrat par contrat, à l'exception des marchés et accords-cadres allotis pour lesquels les seuils s'apprécient en prenant en compte le prix de l'ensemble des contrats pour la totalité des lots constitutifs du marché ou de l'accord-cadre alloti.

- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;
- 10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite de **500 000 euros** ;
- 15° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - Transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 euros** ;
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de **10 000 euros** ;
- 17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 18° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 19° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de **100 000 euros** par année civile ;
- 20° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans les limites de **500 000 euros**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de **500 000 euros** ;
- 22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- 23° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 24° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout dossier qui pourrait faire l'objet d'un financement extérieur, dans quelque domaine que ce soit , sans limitation de montant, pour toute opération présentant un intérêt communal ;
- 25° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite des opérations inscrites au budget ;
- 26° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 27° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles la maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 28° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
 - **D'autoriser la Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées ;**
 - **De charger la Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**

9- Questions diverses

M. PATTYN demande à prendre la parole. Il indique que les élus de la liste minoritaire, dont il fait partie, souhaitent s'inscrire dans une démarche constructive. À ce titre, ils ne souhaitent pas être qualifiés d'« opposition », mais de « minorité ».

Mme SAVY indique que le planning prévisionnel des réunions a été transmis. Le prochain conseil municipal se tiendra le 31 mars ; son ordre du jour portera principalement sur la désignation des commissions municipales et des représentants dans les organismes extérieurs. À cet effet, elle distribue une liste afin de permettre à chacun de réfléchir à son positionnement.

Pour conclure, l'émotion retombée, elle souhaite remercier l'ensemble du conseil municipal pour leur confiance et approuve l'intervention de M. PATTYN en faveur d'une démarche constructive, menée collectivement pour faire avancer les projets.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

La Maire, Sylvie SAVY



La Secrétaire de séance, Elodie DEJEAN

